

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt. n° 431 / 2025

not. 19725/22/CC

/

Remplacement d'expert

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 FEVRIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique** a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

en présence de:

PERSONNE2.)
né le DATE2.) à ADRESSE3.)
demeurant ADRESSE4.)

comparant par Maître Grégory DAMY, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié

F A I T S :

Le jugement numéro **1413/2023** de ce siège du **22 juin 2023** a ordonné une expertise au civil et a nommé expert le Docteur PERSONNE0.).

Suite à la lettre de Maître Grégory DAMY du 15 mai 2024, le représentant du Procureur d'Etat a convoqué les parties à l'audience publique du **17 septembre 2024** aux fins de pourvoir au remplacement du Docteur PERSONNE0.).

Le jugement numéro **2066/2024** de ce siège du **10 octobre 2024** a nommé expert le Docteur PERSONNE3.).

Suite à la lettre de Docteur PERSONNE3.) du 7 novembre 2024, le Procureur d'Etat a convoqué les parties à l'audience publique du **17 janvier 2025** aux fins de pourvoir au remplacement du Docteur PERSONNE3.).

A l'audience publique du 17 janvier 2025, Maître Julien VIERTEL, avocat, en remplacement de Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, occupant pour PERSONNE1.), fut entendu en ses déclarations.

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu le courriel de Docteur PERSONNE3.) du 7 novembre 2024, nécessitant le remplacement de l'expert Docteur PERSONNE3.) qui n'a pas pu réaliser la mission lui confiée par jugement numéro **2066/2024** de ce siège du **10 octobre 2024**.

Au vu des explications fournies à l'audience, il y a lieu de procéder au remplacement de l'expert Docteur PERSONNE3.).

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et le représentant du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

d i t qu'il y a lieu de procéder au **remplacement de l'expert** Docteur PERSONNE3.) nommé par jugement no **2066/2024** du **10 octobre 2024**, concernant l'expertise ordonnée par le jugement no **1413/2023** de ce siège du **22 juin 2023** ;

n o m m e expert le **PERSONNE4.**), médecin spécialiste en chirurgie, demeurant à L-ADRESSE5.).

Par application des articles 1, 179, 182, 184, 185, 190, 190-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel. L'appel peut également être interjeté par les parties par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.